

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2026

portant autorisation à l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT, d'effectuer des travaux de création d'un branchement, 54 rampe d'Ardon, du 20 janvier au 2 février 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT, sise route de Chambray – 02840 ATHIES SOUS LAON, tendant à effectuer des travaux de création d'un branchement, 54 rampe d'Ardon, du 20 janvier au 2 février 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise TRAVAUX PUBLICS ASSAINISSEMENT est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement, 54 rampe d'Ardon, du mardi 20 janvier 2026 à 08h00 au lundi 2 février 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit de part et d'autre du chantier, 54 rampe d'Ardon, du mardi 20 janvier 2026 à 08h00 au lundi 2 février 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h et s'effectuera en restriction de chaussée, gérée en alternant par feux tricolore, au niveau du 54 rampe d'Ardon, du mardi 20 janvier 2026 à 08h00 au lundi 2 février 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

